



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## congé de longue durée

Question écrite n° 16697

### Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des agents des collectivités territoriales ayant une sclérose en plaques. Ces derniers ne peuvent bénéficier des mêmes droits que les salariés affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie. En effet, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne reconnaît pas cette maladie comme une maladie de longue durée. Or, les spécialistes contestent une telle affirmation. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre fin à cette inégalité de traitement. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

### Texte de la réponse

Le fonctionnaire atteint d'une maladie qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ou qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, peut bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée. Le diagnostic de la sclérose en plaques ne permet pas à lui seul d'évaluer les éléments ci-dessus, car si en effet de nombreuses personnes atteintes de sclérose en plaques deviennent au fil des ans très handicapées, d'autres au contraire restent heureusement peu invalidées. La déficience peut même régresser entre les poussées et l'amélioration peut durer plusieurs années. Une liste indicative d'affections comprend notamment certaines maladies du système nerveux telles que la sclérose en plaques et ouvre droit à un congé de longue maladie (article 1 de l'arrêté du 14 mars 1986). A la différence du congé de longue durée, le droit à congé de longue maladie peut être éventuellement renouvelé dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. Le dispositif du congé de longue maladie renouvelable paraît être le plus adapté à la majorité des fonctionnaires atteints de sclérose en plaques, le congé de longue durée n'étant pas renouvelable au cours de la carrière. En outre, il faut rappeler qu'après un congé de longue maladie, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, en percevant leur plein traitement, dans la limite d'un an par affection. Le fonctionnaire peut bénéficier d'un poste aménagé pour la reprise. Par ailleurs, les personnes atteintes de sclérose en plaques dont l'incapacité principale relèverait de la psychiatrie, peuvent éventuellement obtenir un congé longue durée au titre d'une maladie mentale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé actuellement d'étendre la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée pour y inclure la sclérose en plaques.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Bérengère Poletti](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16697

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 avril 2003, page 2816

**Réponse publiée le :** 22 septembre 2003, page 7337